



**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du JEUDI 30 NOVEMBRE 2023**



Etang communal de Sainte Claire -

ETAIENT PRESENTS : Mr BETACCO Gino, Mme DA CUNHA Christine, Mme RUGGIERI Isabelle, Mme SACCHETTI Isabelle, Mme BORDI Antonella, Mr BRUSCO Stéphan, Mme MEACCI Karine, , Mr SANNA Stéphane, Mme RODRIGUES PINTO Ludovina, , Mme Emilie FIORUCCI

ETAIENT REPRESENTES :

Mr TERRANA Jérôme par Mr BRUSCO Stéphan -
Mr GENTILUCCI Alain par Mr BETACCO Gino

ETAIENT ABSENTS : Mr Gérald BALDELLI, Mme FRIIO Christelle, Mr Thomas HEMERY, Mme FRIGOLI Sabrina, Mr CASADEI Louis Mr DE BRITO Alexis, Mr Pierre-Alexandre VIRGILIO,

Avant d'ouvrir la séance, les élus étaient appelés à se prononcer sur le compte rendu de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2023, Aucune remarque n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Mme SACCHETTI Isabelle est désignée secrétaire de séance

A l'unanimité le Point 8 est retiré de l'ordre du jour

A l'unanimité est ajouté à l'ordre du jour les points suivants :

- Point 17 ATTRIBUTION DES COLIS AUX PERSONNES AGEES ET VEUVES
- Point 18 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE & MOSELLE

POINT 1- TARIFS COMMUNAUX

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

VOTE LES TARIFS SUIVANTS POUR L'ANNEE 2024

DECIDE d'augmenter de 7.1 % les tarifs municipaux suivants pour l'exercice 2024

Location des salles municipales

Tarif des droits de place

Indemnité de chauffage

LOCATIONS SALLE POLYVALENTE :

Location pour un week-end pour personnes de THIL

2023 : 417,00 €

2024 : 446, 00 €

Location pour un week-end pour personnes extérieures

2023 : 534,00

2024 : 572, 00 €

Location pour un vin d'honneur pour personnes de THIL

2023 : 216,00

2024 : 231, 00 €

Location pour un vin d'honneur pour personnes extérieures

2023 : 285,00

2024 : 305, 00 €

Location pour baptême, communion, etc... avec utilisation de la cuisine pour personnes de THIL

2023 : 417,00

2024 : 446, 00 €

Location pour baptême, communion, etc... avec utilisation de la cuisine pour personnes extérieures

2023 : 534,00

2024 572, 00 €

Prêt d'une salle pour enterrement :

- sans utilisation de la cuisine Gratuité

- avec utilisation de la cuisine

2023. 216, 00 € :

2024 : 231, 00 €

LOCATION DU FOYER POUR PERSONNES ÂGÉES : (réunions familiales uniquement pour THIL)

2023 : 200,00

2024 : 214, 00 €

LOCATION DU FOYER POUR PERSONNES ÂGÉES : (réunions familiales uniquement pour personnes extérieures)

2023 : 240,00

2024 : 257, 00 €

TARIFS DES DROITS DE PLACE :

Taxi

2023 : 66,00 €

2024 : 71, 00 €

Cirque et ventes diverses

2023 : 87,50 €

2024 : 93, 00 €

Fête foraine : Pour un manège et pour une semaine maximum

2023 : 44,50 €

2024 : 48, 00 €

INDEMNITÉ DE CHAUFFAGE :

(Réclamée dans le cadre de la convention signée entre les communes de THIL - VILLERUPT - TIERCELET - HUSSIGNY-GODBRANGE suite à dissolution du RASÉD)

2023 : 38,00 €

2024 : 41, 00 €

POINT 2 : CREATIONS DE POSTES

Vu le code des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction territoriale

Après avoir entendu le rapport du Maire et sur proposition du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE,

Se prononce pour la création de :

Un poste d'Adjoint technique Territorial contractuel à temps complet (35/35ème)

Un poste d'Adjoint technique Territorial contractuel à temps non complet (28/35ème)

Un poste d'Adjoint technique Territorial titulaire à temps non complet (20/35ème)

Un poste d'Adjoint Administratif Territorial contractuel à temps complet (35/35ème)

POINT 3. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'USEP

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les crédits ouverts au Budget 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

VOTE les subventions suivantes :

USEP 500, 00 €

POINT 4 : REPARTITION INTERCOMMUNALE POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE THIL ET UNE AUTRE COMMUNE POUR L'ANNEE 2022 2023

Les inscriptions des élèves extérieurs à THIL dans les écoles communales doivent faire l'objet d'une demande de dérogation avec un accord écrit de la commune résidente impliquant sa participation aux frais de scolarité. La participation pour l'année 2020/2021 était de 410,25 €.

Il est proposé de d'augmenter cette participation en fonction de l'indice de prix des dépenses communales soit + 7 % à un montant de 439, 00 €

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

FIXE à 439, 00 € par enfant le montant de cette participation pour l'année scolaire 2022/2023.

POINT 5 : APPROBATION DU RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 28 septembre 2023

Considérant que le rapport de la CLECT du 28 septembre 2023 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes membres ;

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 28 septembre 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POINT 6 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FINANCIERE CONCERNANT LA MUTUALISATION DE LA COMPETENCE CULTURE -ANNEE 2024

Afin de mieux promouvoir les projets culturels et associatifs de la commune, par délibération N° D_2023_5_6 du 11 juillet 2023 le conseil municipal avait autorisé le Maire à signer une convention entre les villes, de Thil d'Aumetz et la CCPHVA pour la mutualisation du poste de chargée de mission culture.
Pour l'année 2024 ; le Maire propose de renouveler la mutualisation de ce poste

SUR PRESENTATION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- APPROUVE les termes de la convention financière entre la commune et la CCPHVA pour le renouvellement de la mutualisation d'un poste en chargée de mission culture
- AUTORISE le maire à signer la convention et à procéder, si nécessaire à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- DIT que les crédits seront inscrits au BP 2024

POINT 7 VENTE DU BATIMENT DE LA POSTE

Mr le Maire informe que la SEM le Logement THILLOIS a proposé, par courrier, d'acquérir le bâtiment communal dit de la poste comprenant un local avec garage au rez de chaussé et 'un appartement avec terrasse au 1er étage et des places parking.

SUR PROPOSITION DU MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

ACCEPTE de vendre le bâtiment communal de la poste et des places de stationnement pour un montant de 220 000, 00 €

AUTORISE le Maire à signer les documents liés à la vente et le procès-verbal d'arpentage

DIT que les frais inhérents à l'acquisition de ces biens resteront à la charge de l'acquéreur

DEMANDE à LA SAS Maîtres LEZER, PACHECO, COUPPEY, VEIT & Associés de représenter les intérêts de la commune

POINT 8 : VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE

POINT 9 : PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RASED

Mr le Maire rappelle que la Commune de THIL supporte, l'intégralité des frais de fonctionnement engendrés par les interventions du psychologue du RASED dont bénéficient l'ensemble des élèves des Communes de HUSSIGNY-GODBRANGE, THIL, TIERCELET et VILLERUPT

Conformément à la convention signée en 2023, la participation des communes d'HUSSIGNY-GODBRANGE, de THIL, TIERCELET et VILLERUPT est calculée, chaque année, au prorata du nombre d'enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires en prenant en compte la totalité des dépenses supportées par la commune de THIL.

VU le montant des dépenses engagées par la commune de THIL pour le fonctionnement du bureau du RASED à THIL (eau, électricité, téléphone et fournitures de bureau...)

Pour l'année 2023, Mr Le Maire propose une participation des communes correspondant à 2, 15 € par enfants inscrits dans les écoles maternelles et primaires.

Sur proposition du Maire

A L'UNANIIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Fixe, pour l'année 2022, une participation des communes à 2, 15 € par enfants inscrits dans leurs écoles maternelles et primaires.

POINT 10 ASTREINTES : ORGANISATION DU SERVICE DE DENEIGEMENT

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 5,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n° 2002-147 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/09/2023

Monsieur le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail.

Monsieur le Maire propose donc la mise en place de périodes d'astreintes d'exploitation du 1er décembre au 28 février (ou 29 février pour les années bissextiles) de chaque année dans les cas suivants :

- Évènements climatiques (neige, verglas).

Sont concernés :

- Les agents relevant du cadre d'emploi « adjoint technique territorial » et du cadre d'emploi « agent de maîtrise territorial »

Ces périodes pourront être effectuées par les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Modalités d'organisation :

- Roulement et horaires : Les périodes d'astreinte se feront par semaine complète du vendredi 15 h 00 au vendredi suivant 15 h 00, 2 ou 3 équipes composées de 2 agents se succédant les unes après les autres.

- Périodicité : La période d'astreinte ira du 1er décembre au 28 février (ou 29 février pour les années bissextiles) de chaque année.

- Mise en place du planning : Les agents concernés établissent eux-mêmes le planning.

- Délai de prévenance en cas de modification du planning : Les agents seront informés de toute modification ou changement dans les plannings initialement prévus 15 jours avant les dates prévues.

- Moyens mis à disposition : Les agents en situation d'astreinte auront à leur disposition un tracteur équipé d'une lame de déneigement et d'un semoir, un téléphone portable, un kit de sécurité, l'équipement de protection individuel.

- Paiement ou compensation : La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. L'astreinte donne lieu à une indemnisation selon la réglementation en vigueur. En cas d'intervention, les agents sont rémunérés sur la base d'heures supplémentaires effectuées selon la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

À l'unanimité des membres présents

ADOpte les modalités de mise en place des astreintes telles que définies ci-dessus, à compter du 1er décembre au 28 février (ou 29 février pour les années bissextiles) de chaque année

CHARGE Monsieur le Maire de rémunérer les périodes conformément aux textes en vigueur

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent

POINT 11 CHARTRE DE TELETRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la FP en date du 13 juillet 2021 publié au JO du 3 avril 2022,
Vu le règlement intérieur de la mairie de Thil adopté le 22 décembre 2022 par le conseil municipal,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 25/09/2023

Le Maire expose à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci. En revanche, il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace dédié au télétravail.

Le Maire propose à l'assemblée :

1/ Activités pouvant être exercées en télétravail

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes : comptabilité, gestion budgétaire, urbanisme, gestion des ressources humaines, paies, gestion des listes électorales, certains actes de l'état civil pouvant être dématérialisés.

2/ Modalités pratiques de recours au télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours ponctuel.

La collectivité accorde 4 demi-journées flottantes de télétravail par an.

Pour qu'un agent puisse être en télétravail, il faut que deux agents soient obligatoirement présents en mairie lors des horaires d'ouverture de la mairie au public.

3/ Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

4/ Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

5/ Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

6/ Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 64 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les membres de la formation spécialisés lorsqu'elle exerce les missions du comité social territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

7/ Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

8/ Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : logiciels avec activation de codes d'accès pour des sessions à distance conformément aux règles du RGPD.

9/ Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitée et est impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont conformément aux nécessités de services.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

10/ Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. À noter que les seuils mentionnés ci-dessus définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Une dérogation à la quotité maximale de 3 jours est possible pour les agents en situations particulières :

1° Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

2° À la demande des femmes enceintes ;

3° À la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;

4° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

11/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2024.

Après avoir entendu le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE d'adopter les propositions du Maire.

POINT 12 DECISION MODIFICATIVE

SUR PROPOSITION DU MAIRE,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONCE FAVORABLEMENT SUR LA DECISION MODIFICATIVE SUIVANTE

Section d'Investissement :

Article 2315 : - 409. 61

Chapitre 024 = + 409.61 €

POINT 13 CONVENTION POUR LE DENEIGEMENT DE LA COMMUNE AVEC LA SOCIETE AGRICAB

Le déneigement de la commune est assuré par le personnel communal dans le cadre d'astreintes.

Afin de prévenir des éventuels dysfonctionnements de ce service notamment en raison de la défaillance de matériel, il est proposé d'autoriser le maire à signer une convention de service avec la société AGRICAB.

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer la convention de service avec la société AGRICAB pour le déneigement de la commune, figurant en annexe de la présente délibération, ainsi que les éventuels actes subséquents.

POINT 14 : VOTE DE LA SURTAXE COMMUNALE

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'Augmenter la surtaxe communale de 0.15 € HT, ladite surtaxe s'élevant désormais à 1, 50 € HT / m3

POINT 15 : PRIME AU PERSONNEL COMMUNAL

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 9 juin 1998 (récépissé de la Sous-Préfecture du 22/06/1998) validant et budgétisant les primes annuelles accordées au personnel et versées par le biais du Comité des Œuvres Sociales et la délibération du 20 juin 2002 (récépissé de la Sous-Préfecture du 2 juillet 2002) confirmant sa volonté de maintenir les compléments de rémunération à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire, auxiliaire et en contrat de droit privé, dans la limite des inscriptions budgétaires et maintenant les modalités individuelles d'attribution dont les montants seraient fixés annuellement par arrêté municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

FIXE à 1 500,00 € (Mil cinq cents Euro) le montant de la prime attribuée au personnel communal à compter de l'année 2024

MAINTIENT les modalités de versement (versement en deux fois, au prorata du temps de travail hebdomadaire, de la date d'entrée dans les services, retrait des jours de maladie et de grève...)

POINTS 16 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT de Madame Aurélie NUEL

Mr le Maire informe que suite à sa convocation au concours d'ATSEM, Mme Aurélie NUEL, s'est rendue à PONT à MOUSSON.

En absence de délibération fixant les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements, il est proposé de se baser sur le barème de remboursement de la fonction publique

- Considérant que l'aller-retour entre GRAND FAILLY (domicile de l'agent) et PONT à MOUSSON est de 184 km,
- Vu le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé (7cv fiscaux),

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de prendre en charge les frais de déplacement de Mme NUEL Aurélie pour un montant de 75, 44 € (184 km X 0,41 €)

POINT N° 17 ATTRIBUTION DES COLIS AUX PERSONNES AGEES ET VEUVES

LE CONSEIL MUNICIPAL

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

LE conseil Municipal

DECIDE la distribution d'un colis de denrées alimentaires, à l'occasion des fêtes de fin d'année, aux personnes âgées de 65 ans et plus, aux veuves sans limite d'âge.

Ces personnes recevront un colis d'environ 30,00 € (TRENTE EURO).

La somme nécessaire au règlement de la dépense sera prélevée sur le crédit ouvert à l'article 60623 du Budget de la Commune.

POINT 18 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE & MOSELLE

Mr le Maire propose de mobiliser le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle pour l'aménagement d'un terrain foot five au stade Ambroise Croizat pour un montant de 121 077, 00 € HT.

L'Agence Nationale du Sport et la FFF ont déjà accordé une aide de 75 000, 00 €

Vu le code des collectivités territoriales

Considérant que, la commune est éligible au du dispositif de soutien aux projets des collectivités locales proposé par le Conseil Départemental,

Sur proposition du Maire

- LE CONSEIL MUNICIPAL
- APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE
- DECIDE d'engager les travaux d'aménagement d'un terrain foot five pour un montant de 121 077 € HT
- SOLLICITE une subvention au du Conseil Départemental de Meurthe & Moselle au plus haut taux possible
- S'ENGAGE à financer la part non subventionnée de l'investissement,
- Sollicite une autorisation de commencer les travaux,
- Dit que les crédits sont inscrits au BP 2023.

POINT N° 19 : PRIX DU STERE DU BOIS DE CHAUFFAGE

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE que le prix du stère de bois de chauffage pour l'année de 2024 est de 12, 00 €

POINT N° 20 : PRIX DES CONCESSIONS AU CIMETIERE

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

VOTE les tarifs des concessions au cimetière comme suit pour l'année 2024

CONCESSIONS

Concession trentenaire 300,00 €

COLUMBARIUM

Attribution case au columbarium 1 006,00 €

Renouvellement case 30 ans 120,00 €

CAVURNE

Cavurne 30 ans 200,00 €

Plaque de dispersion des cendres 60,00 €

PONT N°21 BONS ET FOURNITURES SCOLAIRES

**SUR PROPOSITION DU MAIRE
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE
VOTE LES TARIFS SUIVANTS POUR L'ANNEE 2024**

Bons pour les établissements secondaires : 40, 00 €

Fournitures scolaires pour les enfants scolarisés à THIL : 38, 00 €

**Le Maire,
Stéphan BRUSCO**

**La Secrétaire de séance
Isabelle SACCHETTI**

